ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 3555-00051314

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission de l'aménagement du territoire

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 6, 8, 9 et 13 décembre 2005

Étude détaillée du projet de loi n° 134, *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*
(Texte adopté avec des amendements)

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Première séance, le mardi 6 décembre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 134, *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 29 novembre 2005)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Auclair (Vimont)
M. Blackburn (Roberval)
M. Dubuc (La Prairie)
Mme Houda-Pepin (La Pinière)
Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
M. Pagé (Labelle)
M. Tomassi (LaFontaine)

Témoins (par ordre d'intervention) :

M^e François Nadeau-Labrecque, conseiller juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions
Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre associée, ministère des Affaires municipales et des Régions
M^e André Langlois, conseiller juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions
M^e André Carrier, conseiller juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions

---

La Commission se réunit à 12 h 16 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Normandeau (Bonaventure), M. Legendre (Blainville) et M. Grondin (Beauce-Nord) formulent des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Article 4 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Article 10 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Langlois de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 11 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Articles 12 à 14 : Les articles 12 à 14 sont adoptés.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 et 17 : Les articles 16 et 17 sont adoptés.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : Un débat s'engage.

À 16 h 56, après une suspension de 17 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 21 (suite) : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

À 17 h 59, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Marc Painchaud

Le président de la Commission,

François Ouimet

MP/jm

Québec, le 7 décembre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Deuxième séance, le jeudi 8 décembre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 134, *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 29 novembre 2005)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Auclair (Vimont)
Mme Hamel (La Peltrie)
Mme Houda-Pepin (La Pinière)
Mme Maltais (Taschereau), porte-parole de l'opposition officielle pour la capitale nationale, en remplacement de M. Pagé (Labelle)
Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
M. Tomassi (LaFontaine)

Autre participant :

M. Grondin (Beauce-Nord)

Témoins (par ordre d'intervention) :

M[e] Gilles Montplaisir, conseiller juridique, Investissement Québec
M. Lucien Biron, directeur général, FIER-Régions
Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre associée, ministère des Affaires municipales et des Régions
M[e] André Carrier, conseiller juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions
M[e] Andrée Drouin, conseillère juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions
M. Claude Martin, Directeur du transport terrestre des personnes, ministère des Transports
M[e] Michel Drolet, conseiller juridique, ministère des Transports

---

La Commission se réunit à 11 h 46 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 0.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Montplaisir de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de faire une discussion d'ordre général sur les amendements introduisant les articles 0.1, 63.1, 67.1, 68.1, 73.1 et 81.1.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de poursuivre l'étude de l'article 0.1.

Article 0.1 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am 4 est adopté.

Le nouvel article 0.1 est adopté.

Article 63.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Biron de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 63.1 est adopté.

Article 67.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 67.1 est adopté.

Article 68.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 68.1 est adopté.

Article 73.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 73.1 est adopté.

Article 81.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am a.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 1.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 1.1 est adopté.

Article 2 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 adopté précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 4.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 4.1 est adopté.

Article 5.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 5.1 est adopté.

Article 6 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 suspendue précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am b.

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, Mme Normandeau dépose le document coté CAT-57 (annexe III).

Il est convenu de suspendre à nouveau l'étude de l'article 6 et de son amendement.

Articles 8.1 à 8.3 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier en bloc les articles et les amendement de concordance suivants : 8.1 à 8.3 (Am 14), 12.2 à 12.4 (Am 15), 15.6 (Am 16), 17.1 à 17.6 (Am 17), 47.2 et 47.3 (Am 18) et 49.1 et 49.2 (Am 19).

Après débat, les amendements cotés Am 14 à Am 19 sont adoptés.

Les nouveaux articles 8.1 à 8.3, 12.2 à 12.4, 15.6, 17.1 à 17.6, 47.2 et 47.3 et 49.1 et 49.2 sont adoptés.

À 16 h 54, après une suspension de 20 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 81.1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement coté Am a est adopté à la majorité des voix et devient l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Le nouvel article 81.1 est adopté.

Article 12.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 12.1 est adopté.

Article 6 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 et de l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

L'amendement coté Am b est adopté et devient l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 13.5 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 13.5 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'article 33 est adopté.

Articles 34 à 36 : Les articles 34 à 36 sont adoptés.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 38 est adopté.

Articles 39 et 40 : Les articles 39 et 40 sont adoptés.

Articles 40.1 et 40.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 40.1 et 40.2 sont adoptés.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Article 41 : L'article 41 est adopté.

Articles 41.1 à 41.4 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 41.1 à 41.4 sont adoptés.

Article 41.4.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Drouin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 41.4.1 est adopté.

Article 41.5 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am c.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 42 : Un débat s'engage.

À 21 h 17, après une suspension de 26 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 21 h 54, après une suspension de cinq minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Articles 42 à 47 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 42 à 47.

Articles 9.1 à 9.4 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 9.1 à 9.4 sont adoptés.

Article 13.1 à 13.4 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 13.1 à 13.4 sont adoptés.

À 22 h 15, après une suspension de six minutes, la Commission reprend ses travaux.

Articles 13.6 à 13.10 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am d.

Un débat s'engage.

À 22 h 52, après une suspension de 28 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M. le président, Mme Normandeau (Bonaventure) dépose le document coté CAT-58 (annexe III).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am d.

Articles 74.2 et 74.3 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Martin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 74.2 et 74.3 sont adoptés.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : L'article 49 est adopté.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté.

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.

À 23 h 59, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Marc Painchaud

Le président de la Commission,

François Ouimet

MP/jm

Québec, le 9 décembre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Troisième séance, le vendredi 9 décembre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 134, *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 29 novembre 2005)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Auclair (Vimont)
M. Blackburn (Roberval)
Mme Hamel (La Peltrie)
Mme Houda-Pepin (La Pinière)
Mme Maltais (Taschereau), porte-parole de l'opposition officielle pour la capitale nationale, en remplacement de M. Pagé (Labelle)
Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
M. Tomassi (LaFontaine)
Mme Vermette (Marie-Victorin), en remplacement de M. Girard (Gouin)

Témoins (par ordre d'intervention) :

Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre associée, ministère des Affaires municipales et des Régions
M^{e} André Carrier, conseiller juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions
M^{e} André Langlois, conseiller juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions

---

La Commission se réunit à 11 h 30 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 55 : L'article 55 est adopté.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 57 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'article 57 est adopté.

Article 58 : Après débat, l'article 58 est adopté.

Article 59 : Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté.

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté.

Article 62 : Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Article 62 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M[e] Langlois de prendre la parole.

À 17 h 06, après une suspension de 29 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 62 (suite) : Après débat, l'article 62 est adopté à la majorité des voix.

Article 63 : Après débat, l'article 63 est adopté à la majorité des voix.

Article 63.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 63.2 est adopté.

Article 64 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Article 64 (suite) : Le débat se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Legendre (Blainville) dépose le document coté CAT-59 (annexe III).

M. Tomassi (LaFontaine) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Ouimet (Marquette) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'article 64 est adopté à la majorité des voix.

Article 65 : Après débat, l'article 65 est adopté à la majorité des voix.

Article 66 : Après débat, l'article 66 est adopté à la majorité des voix.

Article 67 : Après débat, l'article 67 est adopté à la majorité des voix.

Article 68 : Un débat s'engage.

À 22 h 36, après une suspension de 30 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 68 (suite) : Après débat, l'article 68 est adopté.

Article 69 : Après débat, l'article 69 est adopté à la majorité des voix.

Article 69.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 69.1 est adopté.

Article 70 : Après débat, l'article 70 est adopté à la majorité des voix.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté à la majorité des voix.

Article 73 : Après débat, l'article 73 est adopté.

Article 74 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 74, amendé, est adopté.

Article 74.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am e.

Il est convenu de suspendre l'étude du nouvel article 74.1.

Article 75 : Après débat, l'article 75 est adopté.

Article 75.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 75.1 est adopté.

Article 76 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 76, amendé, est adopté.

Article 77 : Après débat, l'article 77 est adopté.

Article 77.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 77.1 est adopté.

À 23 h 56, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Marc Painchaud

Le président de la Commission,

François Ouimet

MP/jm

Québec, le 12 décembre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Quatrième séance, le mardi 13 décembre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 134, *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 29 novembre 2005)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Auclair (Vimont)
M. Blackburn (Roberval)
Mme Hamel (La Peltrie)
Mme Houda-Pepin (La Pinière)
Mme Maltais (Taschereau), porte-parole de l'opposition officielle pour la capitale nationale, en remplacement de M. Girard (Gouin)
Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
M. Pagé (Labelle)
M. Tomassi (LaFontaine)
Mme Vermette (Marie-Victorin), en remplacement de Mme Champagne (Champlain)

Témoins (par ordre d'intervention) :

Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre associée, ministère des Affaires municipales et des Régions
M^e Simon Lapointe, conseiller juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions
M^e André Carrier, conseiller juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions
M^e François Gagnon, directeur aux affaires juridiques, ministère des Affaires municipales et des Régions

---

La Commission se réunit à 12 h 44 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 77.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 77.2 est adopté.

Article 77.3 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 77.3 est adopté.

Article 77.4 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am f.

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, Mme Normandeau (Bonaventure) dépose le document coté CAT-60 (annexe III).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 78 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 78, amendé, est adopté.

Article 79 : Après débat, l'article 79 est adopté.

Article 47.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux.

Article 47.1 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 47.1 est adopté.

Article 79.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 79.1 est adopté.

Article 80 : Après débat, l'article 80 est adopté.

Article 81 : Après débat, l'article 81 est adopté.

Article 41.5 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement coté Am c est adopté et devient l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Le nouvel article 41.5 est adopté.

Article 74.1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am e.

Il est convenu de permettre à M[e] Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'amendement coté Am e est adopté et devient l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Le nouvel article 74.1 est adopté.

Articles 13.6 à 13.10 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am d.

Il est convenu de permettre à Mme Normandeau (Bonaventure) de retirer l'amendement.

Article 13.6 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Carrier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M[e] Gagnon de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Le nouvel article 13.6 est adopté à la majorité des voix.

Article 14 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 14 adopté précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 15.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 15.1 est adopté.

Article 16 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 16 adopté précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 42 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 42 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 42 est adopté à la majorité des voix.

Article 43 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 43 suspendue précédemment.

L'article 43 est adopté.

Article 44 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 44 suspendue précédemment.

L'article 44 est adopté.

Article 45 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 45 suspendue précédemment.

L'article 45 est adopté à la majorité des voix.

Article 46 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 46 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'article 46 est adopté.

Article 47 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 47 suspendue précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Article 77.4 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am f suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'amendement coté Am f est adopté à la majorité des voix et devient l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Le nouvel article 77.4 est adopté à la majorité des voix.

Article 82 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 82, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Sur motion de Mme Normandeau (Bonaventure), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Texte du projet de loi n° 134 : Le texte du projet de loi n° 134, *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, amendé, est adopté à la majorité des voix.

REMARQUES FINALES

M. Legendre (Blainville), Mme Normandeau (Bonaventure) et M. Ouimet (Marquette) formulent des remarques finales.

À 17 h 24, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Marc Painchaud

Le président de la Commission,

François Ouimet

MP/jm

Québec, le 13 décembre 2005

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art. 10

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 10

Remplacer l'article 573.3.3.1 proposé à l'article 10 par le suivant :

« **573.3.3.1.** Pour l'application des articles précédents de la présente sous-section et des articles du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1, tout contrat par lequel une municipalité confie implicitement l'exercice d'une compétence municipale est assimilé à un contrat dont l'objet est la fourniture de services. ».

Adopté

Am 2
Art. 11

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 11

Remplacer l'article 938.3.1 proposé à l'article 11 par le suivant :

« **938.3.1.** Pour l'application des articles précédents du présent titre et des articles du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1, tout contrat par lequel une municipalité confie implicitement l'exercice d'une compétence municipale est assimilé à un contrat dont l'objet est la fourniture de services. ».

Adopté
M.B

Am 3
Art. 28

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 28

Remplacer, dans la première ligne de l'article 28, « première » *par* « deuxième ».

Adopté
M.C.

Am 4
Art. 0.1

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

Insérer, après la formule introductive du projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

0.1. L'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 135 du chapitre 6 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 7° du quatrième alinéa, de « et 124 » par « , 124 et 126.1 ».

Adopté
M.B

Am 5
Art. 63.1

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 63.1

Insérer, après l'article 63, le suivant :

63.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Toute municipalité locale peut prendre une participation financière dans un fonds de développement créé sur son territoire dans le cadre du volet FIER-Régions ou du volet Fonds-Soutien du programme mis en place par le gouvernement et connu sous le nom de Fonds d'intervention économique régional (FIER).

La participation mentionnée au premier alinéa peut prendre la forme, notamment, d'un prêt d'argent ou d'un investissement de capitaux par voie de souscription d'actions du capital actions ou de parts du fonds commun de toute société en commandite constituée pour administrer le fonds. ».

Adopté
M.R.

Am 6
Art 67.1

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 67.1

Insérer, après l'article 67, le suivant :

67.1. L'article 90 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du suivant :

« 7° en vertu de l'article 13.1. ».

Adopté

Am 7
Art. 68.1

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 68.1

Insérer, après l'article 68, le suivant :

68.1. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du numéro « 126 » par le numéro « 126.1 ».

Adopté
MAC

Am 8
Art 73.1

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 73.1

Insérer, après l'article 73, le suivant :

73.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126, du suivant :

« **126.1.** Toute municipalité régionale de comté peut prendre une participation financière dans un fonds de développement créé sur son territoire dans le cadre du volet FIER-Régions ou du volet Fonds-Soutien du programme mis en place par le gouvernement et connu sous le nom de Fonds d'intervention économique régional (FIER).

La participation mentionnée au premier alinéa peut prendre la forme, notamment, d'un prêt d'argent ou d'un investissement de capitaux par voie de souscription d'actions du capital actions ou de parts du fonds commun de toute société en commandite constituée pour administrer le fonds. ».

Adopté
MR

Am 9
Art. 1

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Remplacer, dans la troisième ligne de l'article 1, « du millésime « 2003 » par le millésime « 2005 » » *par* « de « décembre 2003 » par « mars 2006 » ».

Adopté
M.P.

Am 10
Art. 1.1

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1

Insérer, après l'intitulé « CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL », l'article suivant :

1.1. L'article 20 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), modifié par l'article 29 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Adopté

Am 1/
Art. 2

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Remplacer, dans les première et deuxième lignes de l'article 2, « la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) » *par* « cette charte ».

Adopté
MP

Am 12
Art. 4.1

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 4.1

Insérer, après l'article 4, le suivant :

4.1. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 151.3, du suivant :

« **151.3.1.** La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 569.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) de façon différente selon les secteurs. ».

A Adopté
M.R

Am 13
Art 5.1

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 5.1

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LES CITÉS ET VILLES *», l'article suivant :*

5.1. L'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté par l'article 50 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le maire de tout arrondissement de la Ville de Montréal a lui aussi le pouvoir prévu au premier alinéa. ».

Adopté
MC

Am 14
Art. 8.1 à 8.3

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 8.1 À 8.3

Insérer, après l'article 8, les suivants :

8.1. L'article 554 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les premier, troisième et quatrième alinéas, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

8.2. L'article 555 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

8.3. L'article 563.1 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

Adopté
M.R.

Am 15
Art. 12.2 à 12.4

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 12.2 À 12.4

Insérer, après l'article 12, les suivants :

12.2. L'article 1065 de ce code, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième phrases du paragraphe 1 et dans le paragraphe 2, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

12.3. L'article 1066 de ce code, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

12.4. L'article 1071.1 de ce code, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

Adopté
MR

Am 16
Art. 15.6

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 15.6

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC *», l'article suivant :*

15.6. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « lui » par les mots « le ministre des Finances ».

Adopté
M.C.

Am 17
Art. 17.1 à 17.6

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 17.1 À 17.6

Insérer, après l'article 17, ce qui suit :

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

17.1. L'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

17.2. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « et par le ministre Affaires municipales et des Régions ».

17.3. L'article 15.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « les autorisations requises par la loi pour l'exercice de son pouvoir d'emprunt » par les mots « l'autorisation du ministre des Finances ».

17.4. L'article 15.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « les autorisations requises par la loi pour l'exercice de son pouvoir d'emprunt » par les mots « l'autorisation du ministre des Finances ».

17.5. L'article 22.1 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

17.6. L'article 22.2 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

Adopté
M-B

Am 18
Art. 47.2 et 47.3

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 47.2 ET 47.3

Insérer, après l'article 47, les suivants :

47.2. L'article 123 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

47.3. L'article 150 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et du ministre des Affaires municipales et des Régions » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'édiction de tout règlement visé au premier alinéa nécessite également la recommandation, soit du ministre des Finances dans le cas d'un règlement visé à l'un ou l'autre des paragraphes 3° à 5° de cet alinéa, soit du ministre des Affaires municipales et des Régions dans tout autre cas. ».

Adopté
M-P

Am 19
Art. 49.1 et 49.2

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 49.1 ET 49.2

Insérer, après l'article 49, ce qui suit :

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

49.1. L'article 227 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Finances ».

49.2. L'article 398 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Finances ».

Adopté
MR

Am A
Am 30
Art. 81.1

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 81.1

Insérer, après l'article 81, le suivant :

81.1. Toute prise de participation financière par une municipalité locale ou par une municipalité régionale de comté, entre le 31 juillet 2005 et le 1er janvier 2006, dans un fonds de développement visé, selon le cas, par l'un ou l'autre des articles 13.1 et 126.1 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), édictés respectivement par les articles 63.1 et 73.1, ne peut être déclarée invalide au motif qu'elle contrevient à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ni au motif que la municipalité n'en avait pas la compétence.

Adopté

Am 21
Art. 12.1

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 12.1

Insérer, après l'article 12, le suivant :

12.1. L'article 1061 de ce code est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Avant d'approuver un règlement d'emprunt d'une municipalité régionale de comté dont l'objet est de financer son apport au fonds commun d'une société en commandite constituée en vertu de l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), le ministre peut ordonner que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives à la société.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation des personnes habiles à voter prévue au cinquième alinéa. ».

Adopté
M.R.

Am B
Am 22
Art. 6

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Remplacer l'article 6 par le suivant :

6. L'article 114.11 de cette loi, édicté par l'article 50 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du texte anglais, du mot « estimate » par le mot « appropriation » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour le budget d'un arrondissement de la Ville de Montréal si le maire de celui-ci s'est prévalu de ce pouvoir avant cette adoption. » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant fixé par le ministre ou celui qui correspond au pourcentage, fixé par le ministre, du total des autres crédits prévus au budget visé pour les dépenses de fonctionnement. Si, à l'égard d'un même budget, le ministre fixe à la fois un montant et un pourcentage, le résultat le plus élevé constitue le maximum applicable.

Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses de fonctionnement reliées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50 % seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Am 22 (suite)
Art. 6

« Le ministre peut définir des catégories parmi les municipalités et les arrondissements et fixer des montants ou des pourcentages différents selon les catégories. ».

Adopté

Am 23
Art. 13.5

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 13.5

Insérer, après l'article 13, ce qui suit :

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

13.5. L'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « vice-présidents » par le mot « membres ».

Adopté

Am 24
Art. 40.1 et 40.2

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 40.1 ET 40.2

Insérer, après l'article 40, les suivants :

40.1. L'article 232.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « mentionnée », des mots « ou visée » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « la Ville de Montréal » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Montréal prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « la Ville de Longueuil » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « la Ville de Québec » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ».

40.2. L'article 244.40 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « mentionnée », des mots « ou visée » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « la Ville de Montréal » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans

Am 24 (suite)
Art. 40.1 et 40.2

l'agglomération de Montréal prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « la Ville de Longueuil » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « la Ville de Québec » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ».

Am 95
Art. 41.1 à 41.4

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 41.1 À 41.4

Insérer, après l'article 41, ce qui suit :

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE

41.1. L'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., chapitre M-30.01) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « le territoire de la Ville de Longueuil » par « l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ».

41.2. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration est composé :

1° dans le cas de la conférence régionale des élus de la région administrative de Laval, de tous les membres du conseil de la Ville de Laval ;

2° dans le cas de la conférence régionale des élus instituée pour l'agglomération de Longueuil :

a) du maire de la Ville de Longueuil et de 13 autres personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

b) du maire de la Ville de Brossard et de trois autres personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

Am 95 (Suite)
Art. 41.1 à 41.4

c) du maire de la Ville de Boucherville et de deux autres personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

d) du maire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et d'une autre personne que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

e) du maire de la Ville de Saint-Lambert et d'une autre personne que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

3° dans le cas de la conférence régionale des élus de la région administrative de Montréal :

a) de tous les membres du conseil de la Ville de Montréal ;

b) des maires des autres municipalités locales dont le territoire est compris dans la région administrative, à l'exception du maire de la Ville de L'Île-Dorval. ».

41.3. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le territoire de la Ville » par les mots « l'agglomération ».

41.4. L'annexe de cette loi est modifiée par l'insertion, après les mots « Ville de Richmond », des mots « Ville de Rivière-Rouge ».

Adopté
M.R

Am 26
Art. 41.4.1

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 41.4.1

Insérer, après l'article 41, ce qui suit :

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

41.4.1. L'article 114 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « Les articles 80 à 82 » par « Les articles 231 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et les articles 57 et 58 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

Adopté
MR

Am 27
Art 9.1 à 9.4

ARTICLES 9.1 À 9.4

Insérer, après l'article 9, les suivants :

9.1. L'intitulé de la sous-section 31.2 de la section XI de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 28 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« § 31.2. — Des réserves financières pour les services de l'eau et de la voirie ».

9.2. L'article 569.7 de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière » par les mots « liées à la fourniture de l'un ou l'autre des services de l'eau et de la voirie ».

9.3. L'article 569.8 de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe a du paragraphe 2°, des mots « pour le service de l'eau » par les mots «, selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie ».

9.4. L'article 569.11 de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « pour le service de l'eau » par les mots «, selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voir.

Adopté
MR

Am 88
Art. 13.1 à 13.4

ARTICLES 13.1 À 13.4

Insérer, après l'article 13, les suivants :

13.1. L'intitulé du chapitre VII du titre XXVI de ce code, édicté par l'article 62 du chapitre 28 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE VII

« DES RÉSERVES FINANCIÈRES POUR LES SERVICES DE L'EAU ET DE LA VOIRIE ».

13.2. L'article 1094.7 de ce code, édicté par l'article 62 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « destinée à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière » par les mots « liées à la fourniture de l'un ou l'autre des services de l'eau et de la voirie ».

13.3. L'article 1094.8 de ce code, édicté par l'article 62 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe a du paragraphe 2°, des mots « pour le service de l'eau » par les mots « , selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie ».

13.4. L'article 1094.11 de ce code, édicté par l'article 62 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « pour le service de l'eau » par les mots « , selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie

Adopté, [illegible]

Am 29
Art. 74.2 et 74.3

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 74.2 ET 74.3

Insérer, après l'article 74, les suivants :

74.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 249, du suivant :

« **249.1.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 237 de la présente loi, toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article. ».

74.3. L'article 251 de cette loi est modifié par l'insertion, après le millésime « 2006 », de « , à l'exception de l'article 194 en ce qui a trait à l'abrogation des articles 467 à 467.8 et 467.10.1 à 467.14 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), de l'article 214 en ce qui a trait à l'abrogation des articles 525 à 533 et 535.1 à 539 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et des articles 217 à 220, 236 et 237, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ».

Adopté
M.R.

Am 30
Art. 63.2

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 63.2

Insérer, après l'article 63, le suivant :

63.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

« **17.1.** Toute municipalité locale peut constituer, avec une entreprise du secteur privé, une société en commandite pour produire de l'électricité au moyen de l'énergie éolienne.

L'entreprise du secteur privé doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité.

« **17.2.** Toute municipalité locale qui a constitué une société visée à l'article 17.1 peut, sur autorisation du ministre, être caution de cette société.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter, selon la procédure prévue pour l'approbation des règlements d'emprunt.

« **17.3.** Le total de l'apport et de la caution que la municipalité fournit en vertu des articles 17.1 et 17.2 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation d'un parc éolien d'une puissance de 25 mégawatts.

De plus, le total des apports et des cautions fournis par l'ensemble des municipalités locales et des municipalités régionales de comté pour une société visée à l'article 17.1 ne peut excéder la moitié de l'apport au fonds commun de la société. ».

Adopté
M.C.

Am 3/
Art. 69.1

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 69.1

Insérer, après l'article 69, le suivant :

69.1. L'article 111 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **111.** Toute municipalité régionale de comté peut constituer, avec une entreprise du secteur privé, une société en commandite pour produire de l'électricité au moyen de l'énergie éolienne ou d'une centrale hydro-électrique.

L'entreprise du secteur privé doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité.

« **111.1.** La municipalité régionale de comté doit, si elle désire constituer une société visée à l'article 111, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution doit être signifiée à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Au moins 45 jours après la signification de la résolution prévue au premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut constituer la société.

« **111.2.** Toute municipalité régionale de comté qui a constitué une société visée à l'article 111 peut, sur autorisation du ministre, être caution de cette société.

L'article 111.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au cautionnement prévu au premier alinéa.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives à la société.

Am 31 (suite
Art. 69.1

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au troisième alinéa.

« **111.3.** Le total de l'apport et de la caution que la municipalité régionale de comté fournit en vertu des articles 111 et 111.2 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation, selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts.

De plus, le total des apports et des cautions fournis par l'ensemble des municipalités régionales de comté et des municipalités locales pour une société visée à l'article 111 ne peut excéder la moitié de l'apport au fonds commun de la société.

« **111.4.** Lorsque l'une ou l'autre des municipalités visées aux articles 4 à 6, 8 et 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) pourrait exercer, en vertu de l'article 98, une compétence prévue à l'un ou l'autre des articles 111 et 111.2, la compétence est exercée par la municipalité centrale au sens de l'article 15 de cette loi et elle est assimilée à une compétence d'agglomération. ».

Adopté
M.R.

Am 32
Art. 74

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 74

Remplacer l'article 74 par le suivant :

74. L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **210.** L'article 711.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi que pour toute personne qu'elles peuvent subventionner en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8 du présent code ou en vertu de l'article 9.1 de celui-ci » par « ainsi que pour toute personne qu'elles peuvent subventionner en vertu du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) et toute société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de cette loi, qu'elles peuvent subventionner ».

Adopté
M.P

Am 33
Art. 75.1

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 75.1

Insérer, après l'article 75, ce qui suit :

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

75.1. Le décret n° 1294-2000 du 8 novembre 2000, concernant la Ville de Mont-Tremblant, est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Pour l'application de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), deux comités consultatifs d'urbanisme peuvent être constitués, l'un pour le secteur correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant et l'autre pour le secteur correspondant au reste du territoire de la nouvelle ville.

Les membres du comité constitué pour un secteur visé au premier alinéa doivent être des résidents de ce secteur.

Pour l'application des sections VI à VIII, X et XI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le comité constitué pour un secteur a compétence lorsque le projet prévu à l'une ou l'autre de ces sections vise tout ou partie du secteur. ».

Adopté
M.B.

Am 34
Art. 76

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 76

1. *Insérer, après le premier alinéa de l'article 76, le suivant :*

La Ville de Saint-Lambert doit faire traduire, sans modification, tout règlement mentionné au premier alinéa qui n'existe qu'en anglais. Le texte ainsi traduit doit faire l'objet d'une publication, d'ici le 31 mars 2006, selon le mode de publication des règlements de la ville. Une fois le texte du règlement publié, chacune de ses dispositions a effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante du règlement ainsi traduit. Malgré toute disposition contraire, nulle autre publication, nulle approbation ou consultation et nul affichage ou avis ne sont requis relativement à tout texte reproduisant un règlement ainsi remplacé.

2. *Remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 76, «* de ces règlements *» par «* des règlements mentionnés au premier alinéa, tels que traduits le cas échéant conformément au deuxième alinéa *».*

3. *Remplacer, dans la première ligne du troisième alinéa de l'article 76, «* deux *» par «* trois *».*

Am 35
Art. 77.1

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 77.1

Insérer, après l'article 77, le suivant :

77.1. Est réputée prévoir qu'elle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au scrutin tenu pour l'élection au poste de préfet sur le territoire de la municipalité locale toute entente conclue le 30 août 2005 en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) par une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).

Est sans effet, à l'égard de l'élection au poste de préfet, toute telle entente conclue par une municipalité régionale de comté.

Adopté
M.S.

Am 36
Art. 77.2

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 77.2

Insérer, après l'article 77, le suivant :

77.2. Toute disposition d'un décret d'agglomération portant sur une matière visée à l'un ou l'autre des articles 145 à 147 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) peut rétroagir au 1er janvier 2006.

Adopté
MR

Am 37
Art. 77.3

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 77.3

Insérer, après l'article 77, le suivant :

77.3. La Ville de Saint-Pie cesse, à compter du 1er janvier 2006, son adhésion au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

À compter de cette date, toute personne visée à l'article 66 de cette loi cesse de participer à ce régime.

Adopté
MLC

Am 38
Art. 78

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 78

Remplacer l'article 78 par le suivant :

78. Aux fins de l'exercice financier de 2006, l'article 114.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'applique sans tenir compte des modifications apportées par le paragraphe 3° de l'article 6.

Aux fins de cet exercice financier, la deuxième phrase du premier alinéa de cet article 114.11, édictée par le paragraphe 2° de l'article 6, s'applique même si le maire de l'arrondissement ne s'est pas prévalu du pouvoir prévu à l'article 114.4 de cette loi, modifié par l'article 5.1, avant l'adoption du budget pour cet exercice ou même s'il s'en est prévalu en anticipation de cette modification. À cette fin, le deuxième alinéa de cet article 114.11 est réputé se lire ainsi :

« Toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant fixé par le ministre ou celui qui correspond au pourcentage, fixé par le ministre, du total des autres crédits prévus au budget de l'arrondissement. Si, à l'égard de ce budget, le ministre fixe à la fois un montant et un pourcentage, le résultat le plus élevé constitue le maximum applicable. ».

Le quatrième alinéa de cet article 114.11, édicté par le paragraphe 4° de l'article 6, a effet depuis le 1er septembre 2005.

Adopté
M.B

Am 39
Art. 47.1

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 47.1

Insérer, après l'article 47, le suivant :

47.1. L'article 114 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les municipalités dont le territoire est compris dans une agglomération visée à l'article 1 sont solidairement responsables des obligations et des engagements de la société dont le territoire correspond à l'agglomération. ».

Adopté
M.B.

Am 40
Art. 79.1

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 79.1

Insérer, après l'article 79, le suivant :

79.1. Le deuxième alinéa de l'article 114 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), édicté par l'article 47.1, s'applique également à l'égard des obligations et des engagements contractés par une société avant le 1er janvier 2006.

Adopté
M.P.

Am 41
Art. 41.5
Adopté

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 41.5

Insérer, après l'article 41, ce qui suit :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

41.5. L'article 12 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Adopté
M.P.

Am E
Am 42
Art. 74.1

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 74.1

Insérer, après l'article 74, le suivant :

74.1. L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **248.** Sous réserve du troisième alinéa, les règlements, résolutions, procès-verbaux, ententes et autres actes adoptés conformément à une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeurent en vigueur ou continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés ou jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.

Tout acte visé au premier alinéa peut être modifié, remplacé ou abrogé par une résolution lorsque l'objet de cet acte n'est pas une mesure réglementaire.

Les règlements, procès-verbaux et actes d'accord qui concernent les chemins, ponts et cours d'eau ne peuvent être modifiés ni remplacés. Ils peuvent être abrogés par une résolution. ».

Adopté
M.B

Am 4/3
Art. 13.6

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 13.6

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL *», l'article suivant :*

13.6. L'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le maire de la Ville de Montréal et 13 personnes que le conseil d'agglomération de celle-ci désigne parmi les membres du conseil ordinaire de la ville et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le maire de la Ville de Longueuil et deux personnes que le conseil d'agglomération de celle-ci désigne parmi les membres du conseil ordinaire de la ville et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ; ».

Adopté

Am 44
Art. 14

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 14

Remplacer, dans les première et deuxième lignes de l'article 14, « la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) » *par* « cette loi ».

Adopté
M.P.

Am 45
Art. 15.1

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 15.1

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC *», l'article suivant :*

15.1. L'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le maire de la Ville de Québec et huit personnes que le conseil d'agglomération de celle-ci désigne parmi les membres du conseil ordinaire de la ville et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ; ».

Adopté
M.P.

Am 46
Art. 16

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 16

Remplacer, dans les première et deuxième lignes de l'article 16, « la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) » *par* « cette loi ».

Adopté

Am 47
Art. 47

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 47

Remplacer, dans la cinquième ligne du texte anglais de l'alinéa proposé par l'article 47, « that » *par* « the area of jurisdiction ».

Adopté

Am
Am 48
Art. 77.4

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 77.4

Insérer, après l'article 77, le suivant :

77.4. Les articles 4.1, 9.1 à 9.4, 13.1 à 13.4, 40.1 et 40.2 s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2006.

Toutefois, aux fins des exercices financiers de 2006 à 2008, si le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal crée une réserve financière prévue à l'article 569.7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 9.2, cette réserve sert uniquement au financement de dépenses destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau ou du service de la voirie, selon le cas, et à développer et réparer les infrastructures en cette matière.

Adopté

Am 49
Art. 82

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 82

Remplacer, dans la deuxième ligne de l'article 82, « 15, 17, 18, 42 à 47 et 62 à 74 » *par* « 0.1, 8.1 à 8.3, 12.1 à 12.4, 13.6, 15 à 15.6, 17 à 18, 41.1 à 41.4.1, 42 à 47.3, 49.1, 49.2, 62 à 74.3, 75.1 et 79.1 ».

Adopté
M.P.

ANNEXE II

Amendements retirés

Am D

Am

Art 13.6 à 13.10

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 13.6 À 13.10

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL *», les articles suivants :*

13.6. L'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le maire de la Ville de Montréal et 13 personnes que le conseil d'agglomération de celle-ci désigne parmi les membres du conseil ordinaire de la ville et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le maire de la Ville de Longueuil et deux personnes que le conseil d'agglomération de celle-ci désigne parmi les membres du conseil ordinaire de la ville et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ; ».

13.7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Pour l'application de toute disposition de la présente loi qui mentionne le conseil d'une municipalité sans nommer celle-ci, cette mention désigne, dans le cas de la Ville de Montréal ou de la Ville de Longueuil si l'une ou l'autre est une municipalité visée par la disposition, son conseil d'agglomération plutôt que son conseil ordinaire.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la disposition mentionne le conseil d'une municipalité pour traiter de l'admissibilité d'une personne à être membre du conseil de la Communauté. ».

13.8. L'article 77 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'article 4.1 ne s'applique pas à l'égard du présent alinéa. ».

13.9. L'article 118.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'article 4.1 ne s'applique pas à l'égard du présent alinéa. ».

13.10. L'article 147.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'article 4.1 ne s'applique pas à l'égard du présent article. ».

Retiré
M.P.

PROJET DE LOI N° 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 15.1 À 15.5

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC », *les articles suivants :*

15.1. L'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le maire de la Ville de Québec et huit personnes que le conseil d'agglomération de celle-ci désigne parmi les membres du conseil ordinaire de la ville et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ; ».

15.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Pour l'application de toute disposition de la présente loi qui mentionne le conseil d'une municipalité sans nommer celle-ci, cette mention désigne, dans le cas de la Ville de Québec si celle-ci est une municipalité visée par la disposition, son conseil d'agglomération plutôt que son conseil ordinaire.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la disposition mentionne le conseil d'une municipalité pour traiter de l'admissibilité d'une personne à être membre du conseil de la Communauté. ».

15.3. L'article 70 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'article 4.1 ne s'applique pas à l'égard du présent alinéa. ».

15.4. L'article 111.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'article 4.1 ne s'applique pas à l'égard du présent alinéa. ».

15.5. L'article 139.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'article 4.1 ne s'applique pas à l'égard du présent article. ».

Retiré

MP

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Mme Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions. Arrêté de la ministre concernant le crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet du maire ou de tout conseiller désigné des municipalités de 100 000 habitants ou plus. 7 octobre 2005. 2 p. Déposé le 8 décembre 2005	CAT-57
Gouvernement du Québec. Décret n° 12-11-2005 concernant l'agglomération de Québec. 7 décembre 2005. 24 f. Déposé le 8 décembre 2005	CAT-58
Coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau – Eau Secours! [Communiqué de presse]. Le gouvernement du Québec enfonce le clou des PPP dans la gestion de l'eau. 9 décembre 2005. 1 p. Déposé le 9 décembre 2005.	CAT-59
Gouvernement du Québec. Décret n° 1229-2005 concernant l'agglomération de Montréal. 8 décembre 2005. 26 p. déposé le 13 décembre 2005.	CAT-60

2555-2005 1214

ministre des Affaires municipales et des Régions

PROJET DE LOI N° 134 **AUTEUR:** Mme Nathalie Normandeau,

TITRE : Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

- Présentation le : 2005-11-15

Consultations gén. ou part. à la — le

Dépôt du rapport de commission:

Motion de scission le :

Motion de report le :

- Adoption du principe le : 2005-11-29 (AN)

Étude détaillée à la CAT le s 2005-12-06, 08, 09 et 13

- Dépôt du rapport de Commission le : 2005-12-14 AM (49)

Si amendement(s) en Commission : oui ☒ non ☐ Si amendement au titre : oui ☐ non ☒

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui ☐ non ☑

de M (.... articles amendés)

de M (.... articles amendés)

de M (.... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2005-12-14

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :

de M

de M

de M

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui ☐ non ☑ (.... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2005-12-14

- Sanction du projet de loi le: 2005-12-11 (2005, c. 50)

****

Motion de suspension des règles présentée le :

Feuille de temps jointe sur:

Feuille de vote jointe sur:

Autres: